MAIRIE
12 rue de Bretagne
35500 - ERBRÉE
*****
Téléphone 02 99 49 40 17
Télécopie 02 99 49 31 08

REÇU LE
21 JUIN 2017
PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-025

Prescrivant l'entretien des trottoirs et des caniveaux

Le Maire de la commune d'ERBRÉE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,
Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

A R R Ê T E :

Article 1 : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires et de son adhésion au protocole d'action « zéro phyto », les techniques alternatives mises en oeuvre par la commune d'Erbrée sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'oeuvre.

Aussi, il est demandé que chaque habitant de la commune participe à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant…) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Article 2 : AUTORISATION DE VEGETALISER LES PIEDS DE MURS ET DESCENTES DE GOUTTIERES

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant
celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 4 : ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux et veiller à ce que ceux-ci ne provoquent pas de nuisances (sonores…).

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vitré, Monsieur le Secrétaire de mairie et Monsieur le Responsable des Services techniques d'Erbrée sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vitré.

ERBRÉE, le 19 juin 2017
Le Maire,

Pierre Billot

MAIRIE D'ERBRÉE
35500